
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0210/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 juin 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;
Monsieur Issoufou YELEMOU ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de ARDI enregistré le 11 juin 2025 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2025-001/MCCAT/SG/AIB/DG/PRCP pour le recrutement d'un cabinet d'architectes en vue de la réalisation des études architecturales et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres (DAO) d'un immeuble R+2 extensible en R+4 et de bâtiments annexes à usage de bureaux au profit de l'Agence d'Information du Burkina (AIB) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

ARDI (numéro IFU : 00004209 A), requérant représenté par Messieurs Vincent Armand KOBIANE et Ali BANOU ;

Et

l'Agence d'Information du Burkina (AIB), autorité contractante, représentée par Messieurs Gountanini BOUDIDANO et Z. Rigobert TOE ;

les cabinets retenus :

- Le Bâtitteur Du Beau, régulièrement convoqué mais absent ;
- Le Groupement ARCADE/CARURE/CEITP/AAPUI régulièrement convoqué mais absent ;
- 2A. BC, représenté par Monsieur Kotalama TRAORE ;
- le Groupement CAURI, HARMONY Sarl, ACROPOLE AFRIK STUDIO ET PARTNERS, représenté par Monsieur Hassane TISSOLOGO ;
- SATA-AFRIQUE SA, représenté par Monsieur Sebastien NIKIEMA;
- G5 ASSOCIATES, représenté par Monsieur Alex TOE ;
- le Groupement CADY Sarl/CAFI-B Sarl, représenté par Messieurs Elvis BAZIE et Rodrigue BASSOLE ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Agence d'Information du Burkina (AIB) a lancé la manifestation d'intérêts n°2025-001/MCCAT/SG/AIB/DG/PRCP pour le recrutement d'un cabinet d'architectes en vue de la réalisation des études architecturales et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres (DAO) d'un immeuble R+2 extensible en R+4 et de bâtiments annexes à usage de bureaux à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu ARDI pour la suite de la procédure au motif qu'il n'a pas fourni d'agrément technique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que nulle part dans l'avis à manifestation d'intérêt (AMI), il n'est fait mention de l'obligation de fournir un agrément et que, mieux, le dossier qu'il a soumis montre à suffisance qu'il est qualifié pour exécuter les prestations de services décrites dans l'AMI;

qu'à aucun moment de la procédure il n'a été saisi par l'autorité contractante pour fournir ledit agrément si d'aventure la CAM, à posteriori, s'était ravisée pour instituer cela comme critère de sélection ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2025-001/MCCAT/SG/AIB/DG/PRCP pour le recrutement d'un cabinet d'architectes en vue de la réalisation des études architecturales et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres (DAO) d'un immeuble R+2 extensible en R+4 et de bâtiments annexes à usage de bureaux au profit de l'Agence d'Information du Burkina (AIB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4152 du lundi 02 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 juin 2025 ; que ARDI a exercé un recours préalable en date du jeudi 05 juin 2025 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 11 juin 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il est reproché à ARDI de n'a pas fourni l'agrément technique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément technique n'a pas été requis dans l'avis à manifestation d'intérêt ; que dans ces conditions, le défaut de production de l'agrément technique ne doit pas constituer un motif de rejet systématique ; que la CAM doit au préalable l'exiger aux soumissionnaires concernés avant de tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ARDI est recevable ;**
- **que la plainte de ARDI est fondée ; que l'agrément technique n'a pas été requis dans l'avis à manifestation d'intérêt ; que dans ces conditions, le défaut de production de l'agrément technique ne doit pas constituer un motif de rejet systématique ; que la CAM doit au préalable l'exiger aux soumissionnaires concernés avant de tirer toutes les conséquences de droit ;**
- **d'infirmen les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2025-001/MCCAT/SG/AIB/DG/PRCP pour le recrutement d'un cabinet d'architectes en vue de la réalisation des études architecturales et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres (DAO) d'un immeuble R+2 extensible en R+4 et de bâtiments annexes à usage de bureaux au profit de l'Agence d'Information du Burkina (AIB) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 juin 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE